

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial, promulgué au Togo le 4 mai 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1940 fixant les attributions du service radioélectrique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 24 février 1940 fixant les attributions du service radioélectrique du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte de l'arrêté ministériel susvisé du 24 février 1940 au J. O. R. F. du 28 février 1940 — page 1473).

Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

Echanges commerciaux franco-britanniques

ARRETE N° 155 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans les colonies et territoires africains sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 relatifs à la prohibition ou à la réglementation en temps de guerre dans les colonies et territoires africains sous mandat de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1939 modifiant l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu les arrêtés interministériels du 30 novembre 1939 relatifs : 1^o — aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français; 2^o — aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français, promulgués au Togo le 27 décembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans les colonies et territoires africains sous mandat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans les colonies et territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret aux colonies et territoires africains sous mandat;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1939 relatif aux intermédiaires applicable aux colonies et territoires africains sous mandat;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français est modifié comme suit :

« *Art. 1^{er}.* — Dans le présent arrêté, on entend par : « Pays de monnaie sterling », les pays visés à l'article 1^{er} du décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques.

« *Art. 4, alinéa c* modifié. — Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas *a, b, c* et à l'article 6, alinéa *a* ci-dessous, ou versement de francs à un compte étranger en francs pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas *a* et *b* et à l'article 6, alinéa *a* ci-dessous.

« *Art. 5, alinéa h.* — Remplacer : « aux alinéas *a* et *b* de l'article 6 ci-dessous », par : « aux alinéas *a* bis et *b* de l'article 6 ci-dessous ».

« *Art. 5, alinéa i.* — Remplacer : « aux alinéas *a* et *b* de l'article 6 ci-dessous », par : « aux alinéas *a* bis et *b* de l'article 6 ci-dessous ».

« *Art. 6, alinéa a* nouveau. — Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes ou versement de francs à un compte étranger en francs pour un règlement afférent aux échanges commerciaux entre les colonies et territoires africains sous mandat (à l'exception des établissements français de l'Inde) et un pays de monnaie sterling. Les conditions dans lesquelles les devises ainsi que les attestations de versement des francs sont demandées, les formalités à accomplir et les justifications à produire sont déterminées par le décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques.

« *Art. 6, alinéa a* ancien. — Remplacer : « alinéa *a* » par : « alinéa *a* bis ».

« *Art. 6, alinéa d.* — Remplacer : « aux alinéas *a* et *b* ci-dessus », par : « aux alinéas *a* bis et *b* ci-dessus ».

« *Art. 9, alinéa c, 2^o,* modifié. — Sous réserve de la production des justifications prévues, ou des formalités prescrites, les sommes en francs visées à l'article 5, alinéas *a* et *b*, à l'article 6, alinéa *a*, et à l'alinéa *a* du présent article ».

ART. 2. — L'arrêté du 30 novembre 1939 relatif aux intermédiaires est complété comme suit :

« *Art. 3.* — »

« 2^o (nouveau). — Pour toutes importations de marchandises originaires et en provenance d'un pays de monnaie sterling, une déclaration préalable de l'importateur précisant le mode et les conditions du règlement; pour toutes exportations de marchandises originaires des colonies et territoires africains sous mandat (à l'exception des établissements français de l'Inde) à destination d'un pays de monnaie sterling, comportant des frais accessoires payables en sterling, à la charge de l'exportateur, une demande conforme à l'annexe n^o 1 de l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées;

« 2^o (ancien). — Remplacer : « alinéa 2^o », par : « alinéa 2^o bis ».

« Art. 9 bis (nouveau). — Chaque intermédiaire agréé transmet le jour même, à l'office colonial des changes, sous pli distinct, les déclarations qui lui ont été remises par les importateurs de marchandises originaires et en provenance de pays de monnaie sterling, ainsi que les demandes de sterling pour règlement de frais accessoires, présentées par les exportateurs de marchandises à destination de pays de monnaie sterling ».

Fait à Paris, le 28 février 1940.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Conventions internationales

France — Hongrie

ARRETE N^o 166 promulguant au Togo le décret du 28 février 1940 portant approbation et publication de l'accord franco-hongrois sur les paiements commerciaux conclu le 27 février 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 28 février 1940 portant approbation et publication de l'accord franco-hongrois sur les paiements commerciaux, conclu le 27 février 1940;

Vu la dépêche ministérielle n^o 3.728 du 7 mars 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 février 1940 portant approbation et publication de l'accord franco-hongrois sur les paiements commerciaux, conclu le 27 février 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret susvisé du 28 février 1940 au J. O. R. F. du 29 février 1940 — page 1486).

Code civil

ARRETE N^o 167 promulguant au Togo le décret du 6 mars 1940 appliquant à plusieurs territoires et colonies le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 310 du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 mars 1940 appliquant à plusieurs territoires et colonies le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 310 du code civil;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 mars 1940 appliquant à plusieurs territoires et colonies le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 310 du code civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret du 6 mars 1940 au J. O. R. F. du 9 mars 1940 — page 1775).

(Voir texte décret du 29 novembre 1939 au J.O.R.F. du 17 décembre 1939 — page 13996).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Bureau militaire

DECISION N^o 134 portant nomination.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n^o 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu la lettre n^o 221/B. M. du 8 mars 1940 du capitaine d'infanterie coloniale Borne;

Vu les nécessités du service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de vaisseau Marcoin, commandant maritime de la Défense, est nommé chef du bureau militaire du Commissariat de la République, en remplacement du capitaine d'infanterie coloniale Borne.

ART. 2. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1940, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.